

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but de garantir le bon fonctionnement de l'école, de veiller à la sécurité des élèves et de préserver leur cadre de vie.

### 1.1 Fréquentation et obligation scolaires :

- *Article 1* : L'école est ouverte le matin à **8h40** et l'après-midi à **13h40**. Les heures de sortie sont à **11h50** et **16h05**. Il y a cours les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et cours le mercredi matin aux mêmes horaires que les autres matins de la semaine.  
En aucun cas, les élèves ne doivent pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires sans autorisation du personnel enseignant, ni se rassembler devant les portes de l'école avant ou après les heures indiquées ci-dessus et également les jours de congés. **En cas d'accident ou de dégradations**, seule la responsabilité des parents pourra être retenue, la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires et jusqu'au portail de l'école. Il est fortement conseillé à chaque famille de vérifier que son enfant est **assuré en responsabilité civile et responsabilité individuelle**.  
Il est interdit aux élèves de repartir une fois entrés dans l'enceinte de l'école.
- *Article 2* : **Absences** : Les familles sont tenues d'informer sans délai de l'absence (même de courte durée) de leur enfant par **téléphone** puis par **écrit** en précisant le motif et si possible la durée de l'absence.  
A la fin de chaque mois, un relevé des absences **injustifiées** est envoyé à l'inspection académique. Tout enfant qui aura manqué **quatre demi-journées sans motif légitime sera signalé**.
- *Article 3* : **Sorties** : Un enfant ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire sauf si une demande datée et signée par le responsable familial a été adressée auprès du directeur. Celui-ci doit donner à la famille un imprimé spécifique concernant les séances de rééducation suivies par un enfant.  
**Toute sortie anticipée avant les vacances officielles doit faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur L'Inspecteur de l'Académie de Côte d'Or** sous couvert du directeur, un mois à l'avance ; il en est de même pour les rentrées de congés effectuées après la date prévue.
- *Article 4* : En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine devra être présenté ou demandé au directeur.

### 1.2 Sécurité

- *Article 1* : En vue de prévenir les accidents, les objets d'usage non scolaire, notamment **les objets dangereux** (couteaux, lames de rasoir, briquets, allumettes...) ne doivent pénétrer dans l'école. Les friandises de type sucettes sont interdites, de même que les chewing-gums.
- *Article 2* : **Les jeux violents et dangereux, les jets de projectiles** (pierres, cailloux, boules de neige, glissades) **sont interdits**. Les jeux de balle en cuir ou plastique dur auront lieu exclusivement sur le terrain de sport. Les balles en mousse sont autorisées.  
Les cartes Pokémon, Diddl, livres, brochures, imprimés étrangers à l'enseignement seront confisqués.
- *Article 3* : Le préau, à cause de ses murs et piliers ne sera utilisé que par temps de pluie, de grand froid ou de forte chaleur. **Aucun jeu violent, aucune course n'aura lieu dans cet espace.**
- *Article 4* : Tous les déplacements à l'intérieur de l'école doivent se faire en bon ordre et sans bruit.
- *Article 5* : Pendant les récréations, les élèves doivent **se rendre aux toilettes sans courir et sans bousculades**. Il est recommandé de **respecter la propreté des WC**, ne pas stationner devant les portes avec lesquelles il est interdit de jouer.
- *Article 6* : En cas d'indisposition ou d'accident, l'élève malade ou blessé doit **immédiatement prévenir** les personnes de service se trouvant à l'extérieur des locaux, son professeur dans la salle de classe puis le directeur. Au besoin, ses camarades le feront pour lui.
- *Article 7* : A la fin de chaque récréation, quand la sonnerie retentit, les jeux doivent cesser et les enfants, après s'être mis en rang, resteront **immobiles et silencieux**.
- *Article 8* : A la sortie des classes, les élèves devront gagner le portail **en ordre**.

### 1.3 Hygiène et Santé

- *Article 1* : En cas de maladie **contagieuse grave**, il est du devoir des parents d'en informer l'école. Un certificat de non contagion sera exigé au retour de l'enfant.
- *Article 2* : Ni piercing, ni tatouage ne sont autorisés.
- *Article 3* : Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable et dans une tenue vestimentaire correcte.
- *Article 4* : **Tous les vêtements** devront être **marqués** au nom de l'enfant, afin d'éviter les pertes. Le dépôt encombrant d'habits dans les cours ou les couloirs de l'école fera l'objet d'un **don** aux bonnes œuvres, **à la veille de chaque congé**.
- *Article 5* : Il est demandé aux familles de ne pas faire porter de bijoux ou objets de valeur à leur enfant pour se rendre à l'école : elles le feraient à leurs risques et périls.

- *Article 6* : Afin d'éviter de boire au robinet, chaque enfant pourra se désaltérer avec une bouteille d'eau fournie par la famille.
- Dans la continuité de l'école Maternelle Eiffel, le goûter est interdit, sauf cas festif ou autre cas apprécié par l'enseignant.

#### 1.4 Vie scolaire :

- *Article 1* : Les élèves veilleront à ne pas abîmer les locaux et le matériel mis à leur disposition : murs, portes, livres, cahiers, appareils... Ils seront particulièrement attentifs à la propreté des toilettes. Les livres doivent être couverts et bien tenus. Tout livre perdu ou détérioré sera signalé puis remplacé par la famille.
- *Article 2* : Afin de conserver à l'école son aspect propre et attrayant, les élèves ne se suspendront pas, ne s'appuieront pas aux clôtures et ne monteront pas sur les murets. Les papiers seront jetés à la poubelle. Les plantations et les arbres feront l'objet de soins attentifs
- *Article 3* : Toute personne fréquentant l'école observera le respect des autres ; les expressions et comportements injurieux, grossiers ou méprisants sont interdits, ainsi que les crachats. La bonne conduite, la discipline, l'honnêteté, l'application au travail sont exigées de chacun.
- *Article 4* : L'usage du téléphone portable est **interdit** dans l'établissement.
- *Article 5* : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (circulaire d'application de la nouvelle loi sur le respect de la laïcité, BO n°21 du 27 mai 2004).
- *Article 6* : **En cas d'indiscipline notoire, les mesures suivantes seront prises :**  
**Les punitions :** Elles concernent les manquements aux obligations d'élèves. (perturbations de la vie de la classe et de l'école). Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline.

##### **Liste des punitions arrêtée par le Conseil d'école :**

- Excuses orales ou écrites (formalisées afin de remplir leur rôle éducatif)
- Copie d'un texte qui vise à la prise de conscience de l'acte reproché (extrait du règlement, article de la Convention des Droits de l'Homme, de l'Enfant, fables, etc...)
- Apprentissage d'un texte en rapport avec l'acte reproché.
- Rédaction d'un texte (sujet en rapport avec l'acte reproché)
- Exclusion ponctuelle de la classe (avec accueil dans une autre classe).

**Il est à noter qu'une information écrite pourra être donnée aux parents. Le refus d'une famille de faire effectuer une punition à son enfant fera l'objet d'un signalement à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale afin de faire respecter le règlement départemental.**

#### 1.5 Les sanctions : Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations d'élève.

##### **Liste des sanctions arrêtée par le Conseil d'école :**

- **Avertissement signifié** par le directeur avec information aux parents.
- **Exclusion temporaire** : accueil dans une autre école en respectant la procédure écrite dans le règlement départemental, avec accord de la famille sur le choix de l'école
- **Exclusion définitive prononcée par l'IEN.** Dans les conditions définies par le règlement départemental et l'article 21 décret n° 90788 du 06/09/1990. La famille peut faire appel de la décision auprès de l'IA21.

#### 1.6 Les réparations : La notion de réparation est individuelle et liée à la notion de responsabilité personnelle.

Il peut donc être proposé à l'élève fautif une réparation alternative ou cumulée avec une punition ou sanction : cela aidera à une meilleure prise de conscience de sa responsabilité.

Faisant appel à **une démarche de médiation**, les réparations peuvent déboucher sur :

- Une conciliation.
- Une bonne mise au point.
- Une contractualisation écrite avec la famille et l'élève (engagement écrit fixant des objectifs précis en termes de comportements).
- Une réparation aux victimes : excuses, remplacement d'un objet abîmé...
- Une réparation des dommages à un bien collectif : nettoyage d'un graffiti, remise en état...

Règlement adopté par le Conseil d'école le 2 juin 2023

Signature de l'Élève :

Signatures des Parents :

Signature de l'Enseignant :

Signature de la Directrice: